

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité pour ce qui concerne le Département de Mayotte

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

### 1. Contexte et contenu du projet d'ordonnance

L'ordonnance n° 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte a prévu un alignement progressif des tarifs réglementés de vente de l'électricité à Mayotte sur ceux de la métropole en introduisant dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité l'article 46-4 suivant :

*« Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles et les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution à Mayotte seront, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Cet alignement se fera par priorité au profit des consommateurs modestes et du centre hospitalier de Mayotte. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer fixe la procédure et les conditions de cet alignement.*

*Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné ci-dessus, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Mayotte. »*

L'article 76 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a rendu effective la péréquation tarifaire en disposant qu'à compter du 1er janvier 2007, les tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables à Mayotte sont identiques à ceux pratiqués en métropole.

L'article 82 de la même loi a cependant prévu que *« jusqu'à la date d'expiration du délai mentionné ci-dessus [14 décembre 2007], les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs de vente aux clients non éligibles à Mayotte sont égaux aux coûts de l'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par Electricité de Mayotte ».*

L'article 54 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, entrée en vigueur le 8 décembre 2006, a supprimé ce délai maximum, pérennisant ainsi la méthode de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité à Mayotte en disposant que *« les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente d'électricité à Mayotte sont égaux aux coûts de l'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par Electricité de Mayotte ».*

Le 3° de l'article 23 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte a abrogé les dispositions précitées à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011.

L'article L. 362-4 du code de l'énergie dispose désormais qu'à Mayotte « *les tarifs de vente de l'électricité sont identiques à ceux pratiqués en métropole* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 8 mars 2012, par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un projet d'ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité pour ce qui concerne le Département de Mayotte.

Ce projet d'ordonnance a pour objet de rétablir dans le code de l'énergie les dispositions abrogées par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, en créant un nouvel article L. 361-6.

Cet article disposera qu' « *à Mayotte, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs mentionnés à l'article L. 337-4, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 362-1* ».

## **2. Observations de la CRE**

La péréquation tarifaire mise en place entre 2002 et 2007 a pour objet l'alignement des tarifs réglementés de vente d'électricité à Mayotte sur ceux de la métropole.

En conséquence, la société Electricité de Mayotte (EDM), chargée de la fourniture d'électricité et concessionnaire du réseau de distribution du Département de Mayotte, supporte des charges de service public du fait du déficit de recettes induit par la baisse des tarifs, au même titre qu'Electricité de France dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

En application de l'article L. 121-10 du code de l'énergie, la compensation des charges imputables aux missions de service public, au profit de l'opérateur qui les supporte, en l'espèce EDM, est assurée par la contribution au service public de l'électricité (la CSPE) dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

Les charges imputables aux missions de service public supportées par EDM comprennent, selon l'article L. 121-7 du code de l'énergie, « *les surcoûts de production (...) qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus par l'article L. 337-1* ».

La part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente (la « Part Production »), sur la base de laquelle sont déterminés les surcoûts de production à compenser aux opérateurs est calculée en soustrayant du tarif réglementé de vente la part correspondant au tarif réseau (la « Part Réseau »).

Dès lors, à tarif réglementé de vente donné, toute augmentation de la Part Réseau entraîne une diminution de même montant de la Part Production, donc une augmentation, de même montant, des surcoûts de production à compenser.

Or, en application du projet d'ordonnance, la Part Réseau est égale aux coûts de l'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par EDM.

S'agissant des autres ZNI, la Part Réseau est, en revanche, égale aux tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution (le TURPE) en vigueur.

Par conséquent, le projet d'ordonnance a pour effet de faire compenser par la CSPE les surcoûts d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité d'EDM par rapport au niveau du TURPE en vigueur.

### **2.1 Le dispositif institué par le projet d'ordonnance n'est envisageable que de manière transitoire**

La CRE considère qu'aucune circonstance particulière ne justifie le rétablissement d'un dispositif dérogatoire de couverture des coûts de réseau à Mayotte par rapport aux autres ZNI. Les modalités de financement des coûts de réseau d'EDM doivent donc être les mêmes que celles applicables aux autres ZNI. En application de l'article L.341-2 du code de l'énergie, le TURPE doit prendre en compte les coûts de réseaux à Mayotte.

La CRE considère que ces coûts – et qui ne sont pas couverts par le TURPE en vigueur - doivent être intégrés dans le prochain TURPE qui entrera en vigueur le 1er août 2013. A compter de cette date, l'écart entre les coûts prévisionnels du réseau de distribution à Mayotte et les revenus tarifaires prévisionnels d'EDM devra être compensé par un reversement d'ERDF à EDM, comme c'est le cas pour les autres ZNI à ce jour.

Les dispositions du projet d'ordonnance ne doivent donc revêtir qu'un caractère provisoire jusqu'à cette date.

Les dispositions que le projet d'ordonnance rétablit dans le code de l'énergie ont été abrogées par l'article 23 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011. Afin de couvrir l'intégralité des coûts de réseaux en vigueur en 2011, il est nécessaire que les dispositions du projet d'ordonnance s'appliquent rétroactivement à cette date.

### **2.2 Le dispositif transitoire doit être assorti d'un mécanisme de régulation des coûts de réseau à Mayotte**

Le dispositif mis en place par le projet d'ordonnance aboutit à une couverture automatique des coûts de réseau à Mayotte par la CSPE, sans aucune régulation tarifaire.

Le projet d'ordonnance devrait donc être complété de dispositions mettant en place une régulation de ces coûts, telle qu'une approbation par la CRE, sur proposition d'EDM, de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution à Mayotte

### **2.3 L'insertion du dispositif de l'ordonnance dans le code de l'énergie**

La CRE remarque que le chapitre unique du Titre VI du Livre III du code de l'énergie consacré à Mayotte comprend les articles L. 362-1 à L. 362-5. Elle suggère d'insérer les dispositions prévues dans le projet d'ordonnance complétées de dispositions visant à mettre en œuvre les observations ci-dessus à la suite de ces articles ou à l'article L. 362-4 du code de l'énergie qui traite notamment des tarifs réglementé de vente de l'électricité à Mayotte.

Les nouvelles dispositions introduites par le projet d'ordonnance pourraient être ainsi rédigées :

*« Jusqu'au 31 juillet 2013 et par dérogation à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs mentionnés à l'article L. 337-4, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 362-1.*

*Par dérogation à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la méthodologie utilisée pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution à Mayotte est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition de la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 362-1. »*

Le projet d'ordonnance devrait également comporter des dispositions prévoyant une entrée en vigueur rétroactive à compter de la date d'abrogation des dispositions de l'article 54 de de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 fixée au 3° de l'article de l'article 23 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

### **3. Avis de la CRE**

La Commission de régulation de l'énergie émet un avis favorable au projet d'ordonnance qui lui est soumis, sous réserve des modifications qui précèdent.

Fait à Paris, le 29 mars 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucette